











LA GESTION DU THON ROUGE (THUNNUS THYNNUS) EN MÉDITERRANÉE un processus d'harmonisation juridique inadapté à la pêche artisanale

Bertrand CAZALET, Consultant, juriste en droit public et droit international DG MAREPOLIS, Conseil en politiques de la mer

Courriels: bcazalet@marepolis.fr ou bertrandcazaelt@yahoo.fr

Construire un avenir pour une pêche artisanale durable en Méditerranée et en mer Noire

Conférence régionale 7-9 mars 2016, Alger, Algérie

Le thon rouge de Méditerranée

- Espèce symbolique, exploitée depuis des siècles
- **Principal stock mondial** situé en Méditerranée : 90% des captures déclarées.
- Espèce à haute valeur économique : 1) locale (pêches collectives, individuelles, conserveries etc.), mais forte régression depuis 15 ans; 2) internationale (marché japonais)
- 2 types de pêcheries : 1) > 90% industrielle (thoniers-senneurs) avec capture « en vif » pour fermes d'engraissement (Espagne, Malte, Turquie, etc.) avant exportation + palangriers pélagiques ou hauturiers (> 18m); 2) < 10% artisanale (80% <12m) et semi-industrielle (> 18m) aux métiers de l'hameçon : palangre, ligne, canne.

Situation hétérogène de la pêche artisanale du thon rouge en Méditerranée

- Compétence étatique pour répartir le quota national entre les segments. Ex. France 2016 : 3104 tonnes de quota Med. : 301t pour la pêche artisanale (10% pour 101 navires actifs), le reste pour l'industrie (17 navires 1mois/an). D'autres répartitions sont possibles, y compris une exclusivité pour la pêche industrielle.
- Un segment qui a **beaucoup perdu** en termes de capacité et de droits d'accès (interdiction filets maillants dérivants) et qui **peine à retrouver sa place** au sein de cette pêcherie.
- Des obligations règlementaires et administratives qui se sont multipliées depuis 10 ans (I), souvent disproportionnées au regard de l'impact de la pêche artisanale et inadaptées à ses contraintes quotidiennes (II)
- Quelles conclusions et perspectives ?

Règles et principes de gestion de la pêche au thon rouge (régime contingenté)

CICTA (1x/an novembre)

(commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique)

Union Européenne

Etats

APPROCHE A PYRAMIDALE

- Fixation annuelle du TAC = quota global régional : 1/9 296t + 250t (Algérie) en 2016
- Répartition entre parties contractantes
- Cadre légal/principes de gestion/contrôle = mécanisme recommandations/résolutions
 (ENV 6 mois après notification + objections)
- Voix unique des Etats membres devant CICTA
- Répartition entre Etats membres UE
- Transposition et adaptation du cadre juridique de gestion/contrôle (Règlement CE n° 302/2009)
- Répartition entre segment professionnels (flottilles) et entre unités
- Délivrance des droits de pêche personnels et précaires (autorisations = AEP)
- Contrôle et suivi des obligations déclaratives

Règles spécifiques applicables à la pêche artisanale (navires < 17.90 m)

Résolution 13-07 & 14-04:

- Réception plans (pêche, inspection et capacité) avant campagne en cours
- Proportionnalité entre effort de pêché et opportunités de capture
- Périodes d'ouverture, taille et poids minimum de capture, ports de débarquement

CICTA

- Captures accessoires (débarquées, décomptées ou interdites/détruites)
- Limite capacité de pêche en nombre et tonnage (période 2006-2007-2008)
 + dérogations possible pour ajustement (si justifié)
- Registre ICCAT des navires autorisés, transmission 1 mois avant début campagne (VMS & observateurs pour navires > 15m)
- Informations détaillées des captures de l'année précédente transmises au 1^{er} avril + suivi mensuel année en cours (vérifications croisées)
- Obligations des capitaines de navires lors des opérations de pêche (voir infra)

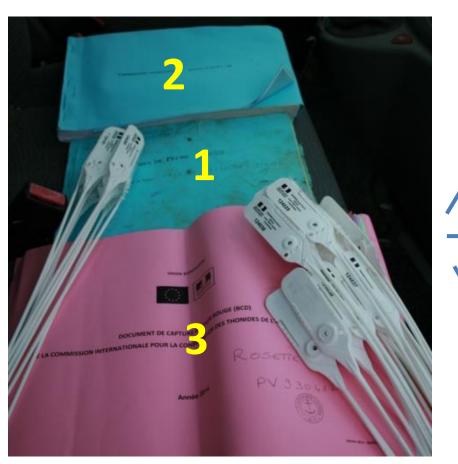
UE Etats

Obligations du capitaine (et leurs limites...) lors des opérations de pêche

- Tailles/poids minimum : 8kg ou 75 cm (allègement du mécanisme antérieur basé sur 30kg ou 115 cm)
- **Préavis de débarquement**: VHF 4h minimum avant arrivée au port de débarquement ou 1h si distance inférieure: Pb adéquation horaires
- Autorisation préalable de débarquement
- Entreposage séparé
- Fiche de pêche transmise avant le 5 du mois
- **JBE** transmis dans les 48h
- BCD transmis dans les 48h
- Transmissions supplémentaires JBE et BCD (courriel ou fax) à France Agrimer + DPMA + DML quartier maritime du port d'attache après chaque débarquement et au plus tard chaque mardi à midi
- Marquage et transmission note de vente

La panoplie en photos...

UE .



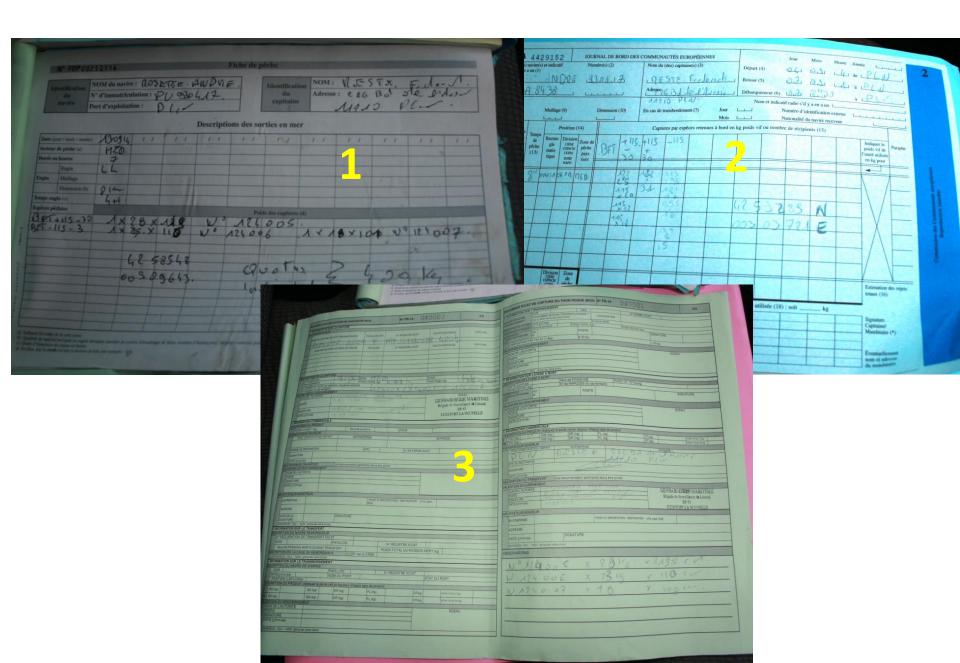








...et dans le détail



Autres dispositions juridiques et leurs conséquences pratiques

- **Blocages** sur les **plafonds** d'autorisations (ajustements) : crée une forme « d'autolimitation réciproque »
- Captures accessoires pour les non titulaires d'AEP: 1) interdiction de conservation à bord et débarquement des thons sous-taille, d'où obligation rejet en mer vivants (morts dans 95% des cas) sauf disposition contraire; 2) déclaration possible en prises accessoires (limite des 5% des autres thonidés ICCAT!!; 3) si débarquement = appréhension, saisie (destruction ou autre) sous contrôle de l'Etat + décompté du quota national
- Dates d'ouverture inadaptées/insuffisantes pour les canneurs et ligneurs (les moins impactants) du 1^{er} juillet au 31 octobre
- Nombre insuffisant de ports désignés (autorisation débarquement), limites/incapacités (géographique et économique) dans certains zones à pratiquer l'activité de pêche au thon rouge (Corse, etc.).
- Volonté de **généraliser** document électronique de déclaration (**eBCD**) : 2018 ? Coûts, abonnement, équipement, etc.

CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

- Modèle de gestion directement inspiré (« copié-collé ») de l'approche industrielle (capture de la fonction règlementaire) : Pêche artisanale = catégorie « par défaut »
- Difficultés administratives de contrôle de plus en plus prégnantes (contexte) = facteur de réticences à l'ouverture des droits d'accès.
 (« Pb inter-administratifs ») 21% de contrôles débarquements en 2015 en Méditerranée française.
- **Disproportion des contraintes** déclaratives au regard des quantités débarqués : 1 à 10 pièces en moyenne
- Impossibilité matérielle de respecter l'ensemble des dispositions règlementaires : une pêcheries bien règlementée, n'est pas forcément une pêcherie bien gérée
- **Distorsions entre Etats** dans la mise en œuvre de ces obligations, notamment entre UE & hors UE : *compliance committee ICCAT*
- Nécessité de réflexions et propositions en termes de simplifications des procédures et d'accessibilité (droits individuels et collectifs) par la pêche artisanale polyvalente =sous réserve de renforcement de la représentativité et capacité intervention processus décisionnel

